




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-449**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1164738-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : jeudi 28 novembre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : ACCORD-CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX EN GÉNIE ÉLECTRIQUE ET
CIVIL EN ÉCLAIRAGE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE PAR
ANTICIPATION**

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



DEPARTEMENT OPERATIONS
JURIDIQUES COMPLEXES ET
CONTROLE ET SUIVI DES
PROCEDURES CONTENTIEUSES
Direction de la Commande Publique

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 25 NOVEMBRE 2019

Nomenclature : 1.1
Marchés publics

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : ACCORD-CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX EN GÉNIE ÉLECTRIQUE ET CIVIL EN ÉCLAIRAGE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE PAR ANTICIPATION - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre du renouvellement du marché, une consultation doit être lancée pour maintenir et aménager le réseau d'éclairage public sur le territoire de la ville d'Aix-en-Provence.

Ces prestations consistent en la maintenance du patrimoine d'éclairage public (préventif et curatif), la réalisation des projets d'aménagement neufs ou de requalification quel que soit le volume d'équipements d'éclairage public et la sécurisation du mobilier après accident.

Les opérations préventives sont programmées dans l'année et sont issues des résultats des campagnes annuelles de contrôle de stabilité des mâts visant à identifier les supports ou massifs fragilisés par le temps et le climat, ou du diagnostic SMED13 (Syndicat Mixte d'Énergie du Département des bouches du Rhône) indiquant et identifiant les équipements à changer du fait de leur technologie obsolète ou trop consommatrice en énergie.

La ville programme ainsi un calendrier annuel préventif permettant de mettre à niveau ses équipements. La régie et le titulaire du marché interviennent sur ce volet.

Pour la partie curative, dans le cas d'équipements accidentés et notamment un candélabre, la régie intervient pour la mise en sécurité électrique puis le titulaire du marché intervient pour une mise en sécurité physique par la dépose du candélabre et pour son remplacement.

En matière de projets neufs ou de requalification, le titulaire du marché est missionné pour :

- réaliser les études d'éclairage. Ces études permettent de calculer en fonction des usages de la voie, les flux nécessaires pour obtenir un niveau d'éclairage réglementaire et donc, de déterminer les caractéristiques de puissance des luminaires, leur hauteur et leur implantation sur la voie. Ces études sont déterminantes en matière de déploiement tant sur les équipements à mettre en place que sur leur organisation spatiale. De surcroît, elles responsabilisent l'entreprise sur l'obligation de résultats vis-à-vis du rendu final en cohérence avec la réglementation ;
- les investigations in situ avec des opérations d'aiguillage afin de diagnostiquer les réseaux quand ils existent. Elles peuvent être intrusives par de l'aiguillage, ou non intrusives par de la détection en surface, le but étant d'optimiser au mieux l'utilisation des réseaux existants et leur réserve et limiter les opérations visant à ouvrir la voirie ;
- réaliser les travaux de génie civil afin d'acheminer l'alimentation en basse tension avec terre et les commandes en fibre optique pour des réseaux neufs, dégradés ou non maillés dans le respect des préconisations de la ville ;
- réaliser les fouilles et massifs d'ancrage des candélabres qu'elles auront à poser suivant les notes de calcul qu'elles auront produites ;
- fournir, poser et régler les mâts et les lanternes ;
- réaliser les raccordements en alimentation électrique par câble et les commandes par fibre optique aux armoires d'éclairage après les avoir équipés des protections nécessaires ;
- contrôler le réseau électrique et sa sécurisation vis-à-vis des risques d'électrocution ;
- et enfin, contrôler l'adéquation entre les flux livrés et l'étude d'éclairage.

Par ailleurs, dans le cadre de cette relance, la Direction Signalisation et Eclairage Public appréhendera le besoin dans un souci d'optimisation de l'achat, notamment dans sa dimension développement durable (label ville durable).

Le but est d'adapter chaque opération de travaux à réaliser, avec réactivité, tout en intégrant le bilan carbone ou encore toutes sujétions techniques visant à réduire l'empreinte écologique, sensible sur ce domaine d'activités.

Il est décidé de ne pas allouer le marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes car elles sont de nature identique et répondent à des besoins indissociables ; par ailleurs tout en étant de nature identique, elles peuvent être considérées comme a priori différenciables en raison de la répartition géographique des sites objets des prestations. Cependant la dévolution du marché en lots géographiques ne peut être identifiée compte-tenu de la structure économique.

En effet, il s'agit de prestations identiques avec un bordereau des prix unitaires unique. Quelles que soient les prestations à réaliser en matière de volume ou de technicité, le bordereau des prix est identique et indissociable car il est bâti sur un référencement unique des gammes de matériels et équipements présents sur le terrain. Ainsi, que la demande soit faite sur une seule unité d'éclairage public ou 30, les prestations demeurent les mêmes et ne peuvent, être distinguées.

De plus, sur la question de différencier le génie civil et le génie électrique, la recherche de responsabilité sur les réseaux (accident ou incident d'électrocution par exemple d'un tiers -

agents ou usagers -, de mise en péril des équipements, de câblage de terre manquante, dégradée ou non connecté), serait très longue et difficile à établir. Il est souhaitable de laisser le seul mandataire responsable de l'ensemble des prestations réseaux, pose et mise en service des équipements.

Pour la partie "études", elles sont nécessaires sur des requalifications ou créations d'espaces publics significatifs comme le traitement de places ou des requalifications de façade à façade pour des boulevards ou avenues. Les sections courantes sont très faiblement concernées par ces études d'éclairage. En matière de volume, ces demandes ponctuelles représentent environ 4 à 5 études par an, ce qui représente annuellement, un montant d'environ 4000 à 5000 €, soit un volume financier peu significatif au regard de la réalisation des prestations.

Enfin le zonage géographique est peu attractif. L'aire géographique peut être synthétisée avec d'une part, l'agglomération de la ville d'Aix-en-Provence avec son centre-ville et sa couronne périurbaine, et d'autre part, les 5 villages de la commune. L'agglomération concentre à elle seule, 80% du parc d'éclairage public. Le centre-ville fait actuellement l'objet d'un relanternage systématique qui sera terminé en 2020 et ne devrait pas être requalifié avant quelques années.

Les villages ne représentent pas un volume économiquement attractif pour les opérateurs économiques.

Il reste donc comme entité significative, la couronne périurbaine de l'agglomération d'Aix-en-Provence. Cependant, cette entité est totalement maillée par le réseau d'alimentation jusqu'aux points de livraisons ou armoires. Ces derniers étant totalement indépendants de la trame viaire de la ville ou du découpage par quartiers, ils alimentent tout azimut les lignes d'éclairage public. Ces lignes se croisent et forment un maillage de réseau excluant ainsi tout découpage.

Il est fait le choix d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour répondre à un double objectif : stimuler la concurrence et gagner en efficacité lors des consultations qui en découleront, en remettant systématiquement en concurrence (marchés subséquents) les titulaires de l'accord-cadre.

A l'issue de l'accord cadre sont retenus 4 opérateurs économiques maximum (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres), qui sont remis en concurrence lors de la survenance du besoin ou selon un échéancier.

Les marchés subséquents prennent la forme :

- d'accord-cadre à commandes ;
- de marchés à prix global et forfaitaire ;
- de marchés à prix unitaires.

Concernant la partie "accord-cadre à commandes", un seul marché subséquent par période de l'accord-cadre est conclu, d'une durée maximum de 1 an, qui prend la forme d'un accord-cadre à commandes mono attributaire. Chaque bon de commande est émis pour un montant maximum de 50 000 € HT.

Pour chaque marché subséquent, les délais d'exécution sont fixés dans les bons de commande, qui sont émis à la survenance du besoin.

Pour la première période de l'accord-cadre, le premier et unique marché subséquent à bons de commandes est attribué au candidat arrivé en tête du classement de l'accord-cadre, à l'issue de la notification de l'accord-cadre, sur la base de l'offre remise pour l'accord-cadre.

Pour les autres formes de marchés subséquents (à prix global et forfaitaire et à prix unitaires), ils sont lancés à l'occasion d'opérations programmées, ponctuelles ou particulières.

La durée et les délais d'exécution des marchés subséquents sont fixés lors de chaque remise en concurrence.

Cet accord-cadre est passé sans montant minimum annuel ni maximum annuel.

L'estimation annuelle, calculée sur la base des opérations menées sur les 4 exercices précédents s'élève à 1 600 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut être reconduit de manière tacite 3 fois 1 an, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur, sans que cette durée ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Les critères de sélection des candidatures pour l'accord-cadre sont : capacité économique et financière ; capacités techniques et professionnelles, liées et proportionnées à l'objet du marché.

Les critères de jugement des offres de l'accord-cadre sont : 60% prix et 40% valeur technique.

Les critères de jugement des marchés subséquent sont établis selon les fourchettes suivantes : 50% < prix < 80% ; 20% < valeur technique < 50% et/ou 10% < délai < 50%.

La valeur estimée du besoin étant supérieure aux seuils européens, la procédure retenue pour cette consultation est celle d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2, R2124-2-1°, R2161-2/3/4/5 du Code de la Commande Publique.

Par ailleurs, il paraît opportun, afin de pouvoir conclure, le présent accord-cadre dans les meilleurs délais, de faire application de l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que :

" Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article [L. 2122-22](#), la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre. "

En procédant ainsi, la ville sera en mesure, après attribution de l'accord-cadre par la Commission d'Appel d'Offres, de signer le marché avec les prestataires retenus à l'issue des délais prévus par le Code de la Commande Publique.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics après attribution par la Commission d'Appel d'Offres à signer l'accord-cadre ayant pour objet "Travaux en génie électrique et civil en éclairage public", ses éventuelles décisions de non reconduction, ses éventuels avenants (après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant), les décisions de résiliation éventuelles, ainsi que tous documents s'y rapportant

avec les entreprises et/ou les groupements d'entreprises retenus par la Commission d'Appel d'Offres.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics après avis avant attribution par la Commission des Procédures Adaptées à signer ses marchés subséquents, ainsi que ses éventuels avenants (après avis de la Commission des Procédures Adaptées, le cas échéant), les décisions de résiliation éventuelles, ainsi que tous documents s'y rapportant avec les entreprises et/ou les groupements d'entreprises retenus.

- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au budget général de la ville sur les crédits affectés sur l'imputation qui sera ultérieurement créée, laquelle présentera les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter toute participation financière (subvention, fonds de concours...) auprès de tout organisme public ou privé.

- **DIRE** que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale fera recette des sommes correspondantes.

DL.2019-449 - ACCORD-CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX EN GÉNIE
ÉLECTRIQUE ET CIVIL EN ÉCLAIRAGE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DE
L'ACCORD-CADRE PAR ANTICIPATION -

Présents et représentés	: 50
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»